



Politique Lanceur d'alerte de Bruxelles Formation

1. Définitions

- **Alerte ou Signalement**

La communication d'informations sur une violation.

- **Alerte interne**

La communication d'informations sur une violation via le dispositif d'alerte de Bruxelles Formation. Il s'agit donc d'une alerte concernant Bruxelles Formation et adressée directement à Bruxelles Formation.

- **Alerte externe**

La communication d'informations sur une violation au Médiateur bruxellois ou aux autorités compétentes. Il s'agit donc d'une alerte concernant Bruxelles Formation et adressée aux instances compétentes.

- **Dispositif d'alerte**

Système d'Alerte interne permettant de signaler des violations au sein de Bruxelles Formation.

- **Divulgarion publique**

La mise à disposition dans la sphère publique (par exemple, par le biais des médias) d'informations sur une violation.

- **Gestionnaire de signalement**

La personne ou le service impartial compétent pour recevoir les alertes, assurer le suivi des alertes, maintenir la communication avec le-la lanceur-euse d'alerte, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations.

- **Lanceur-euse d'alerte**

Personne qui signale des informations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles sur des violations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives de dissimulation liés à ces violations.

- **Règlementation relative aux lanceurs d'alerte**

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1937>) ;
- Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois (https://www.ejustice.just.fgov.be/cji_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2023042706).

- **Personne concernée**

Une personne physique ou morale qui est mentionnée dans l'alerte ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.



- **Retour d'informations**

La communication au ou à la lanceur-euse d'alerte d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

- **Suivi**

Toute mesure prise par le·la destinataire de l'Alerte, par toute autorité compétente ou par le Médiateur bruxellois pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans l'Alerte et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée.

- **Violation**

Tout acte ou omission commis dans le cadre des activités de Bruxelles Formation qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application de la Directive lanceurs d'alerte telle que transposée par les Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023, à savoir :

- a) Marchés publics
- b) Protection de l'environnement
- c) Protection de la vie privée et des renseignements personnels
- d) Protection des consommateurs
- e) Radioprotection et sûreté nucléaire
- f) Santé publique
- g) Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale, bien-être animal
- h) Sécurité des transports
- i) Sécurité et conformité des produits
- j) Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- k) autre acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci (à l'exclusion du harcèlement moral, de la violence au travail et du harcèlement sexuel au travail ainsi que de la discrimination).

2. Introduction

Bruxelles Formation est l'institution publique francophone en charge de la formation professionnelle à Bruxelles. En tant qu'opérateur et régisseur de la formation professionnelle, nous proposons annuellement, avec nos partenaires, plus de 600 formations à destination des chercheuses et des chercheurs d'emploi bruxellois.

Bruxelles Formation a deux missions principales : opérateur de formation et régisseur de la formation professionnelle en Région bruxelloise. Il est également partenaire dans la validation des compétences.

L'institution s'engage à respecter les normes légales et d'éthique et à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire en son sein. Il est donc crucial pour Bruxelles Formation de disposer de procédures pertinentes permettant de signaler, en vue de protéger l'intérêt général, toute inquiétude concernant une violation réelle ou présumée constatée dans le cadre de ses activités. Elle a ainsi mis en place le dispositif d'alerte décrit dans la présente Politique.



3. Champ d'application

3.1. Personnel

La présente Politique concerne les salarié-es de Bruxelles Formation, les stagiaires sous contrat avec Bruxelles Formation, les membres de ses différentes instances, les personnes exerçant des fonctions en collaboration avec Bruxelles Formation, comme les travailleur-euses intérimaires, les prestataires indépendants, et, de manière générale, toute autre partie externe ayant un lien professionnel avec Bruxelles Formation.

3.2. Matériel

Le Dispositif d'alerte permet de signaler les violations relevant du champ d'application de la Réglementation relative aux Lanceurs d'alerte, à savoir les règles régissant :

- a) Marchés publics
- b) Protection de l'environnement
- c) Protection de la vie privée et des renseignements personnels
- d) Protection des consommateurs
- e) Radioprotection et sûreté nucléaire
- f) Santé publique
- g) Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale, bien-être animal
- h) Sécurité des transports
- i) Sécurité et conformité des produits
- j) Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- k) autre acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique constituant une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci (à l'exclusion du harcèlement moral, de la violence au travail et du harcèlement sexuel au travail ainsi que de la discrimination).

Si vous n'êtes pas certain-e que votre signalement entre dans le champ d'application de la présente Politique, nous vous invitons à utiliser malgré tout le dispositif d'alerte. Votre signalement fera l'objet d'une première évaluation et vous serez informé-e s'il est couvert par la présente Politique.

Dans le cas où votre signalement n'est pas couvert par la présente Politique, il vous sera transmis les coordonnées des instances compétentes au sein de Bruxelles Formation afin de les contacter.



NB : Ne constitue pas un signalement au sens de la réglementation sur les lanceurs d'alerte et ne donne pas droit à la protection réservée aux auteurs de signalements :

- la délation, c'est-à-dire la dénonciation inspirée par des motifs méprisables ou le fait de fournir délibérément des informations malhonnêtes ;
- un « signalement » effectué exclusivement pour sa situation ou par intérêt personnel et qui ne constitue en aucun cas une menace ou une atteinte à l'intérêt général ;
- un « signalement » qui ne respecte pas les procédures prévues par la réglementation lanceur d'alerte.

Les conditions pour bénéficier de la protection en tant que lanceur d'alerte sont expliquées au paragraphe **5.5.** de la présente Politique.

4. Procédure d'alerte

4.1. Alerte

Celui ou celle qui a connaissance ou a des motifs raisonnables de suspecter une violation au sein des activités de Bruxelles Formation, est encouragée à le signaler directement via la plateforme électronique sécurisée d'alerte :



Si elle le souhaite, la personne qui entend faire un signalement peut cependant choisir de demander un rendez-vous pour rencontrer en personne l'équipe en charge de la gestion des signalements : via le numéro de téléphone [02/371.76.98](tel:023717698) ou l'adresse électronique lanceur.alerte@bruxellesformation.brussels.

Tout signalement lors d'un rendez-vous sera intégré sur la plateforme.

La plateforme sera l'outil de communication entre le gestionnaire de signalement et le-la lanceur-euse d'alerte.

Le-la lanceur-euse d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support. L'alerte doit idéalement comprendre les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

- description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du-de la lanceur-euse d'alerte ;
- date et lieu des événements ;
- noms et fonctions des personnes concernées, ou informations permettant de les identifier ;
- noms d'autres personnes susceptibles d'attester les faits signalés ;
- nom du-de la lanceur-euse d'alerte et éléments permettant de le-la contacter (cette information ne sera pas demandée lors d'une Alerte anonyme) ;
- tout autre élément ou information susceptible d'aider l'équipe en charge de l'enquête à vérifier les faits.

L'identité du-de la Lanceur-euse d'alerte et toute information permettant de l'identifier seront traitées dans la plus stricte confidentialité. Le-la Lanceur-euse d'alerte peut compléter le formulaire de façon anonyme. Les

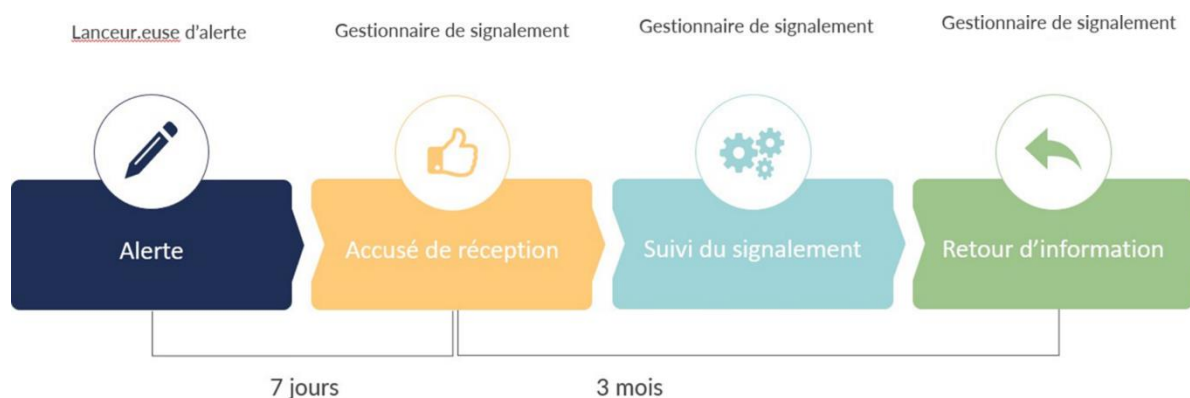
alertes anonymes ne sont toutefois pas encouragées car elles compliquent les enquêtes.

Le.la lanceur·euse d'alerte doit agir de bonne foi et l'alerte doit se fonder sur des motifs raisonnables. En cas d'alerte abusive ou de mauvaise foi (par exemple dans le but de diffamer ou de causer préjudice à autrui), le.la lanceur·euse de l'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Il est interdit de faire obstacle à une alerte. Toute personne qui empêche un·e lanceur·euse d'alerte de communiquer son alerte ou tout premier destinataire qui ne la fait pas remonter encourt également des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

4.2. Suivi

Une fois l'Alerte transmise, un processus de traitement précis est enclenché.



En cas de conflit d'intérêts au sein du Dispositif d'alerte, que se passe-t-il ?



Les personnes directement ou indirectement impliquées dans la violation signalée par le.la Lanceur·euse d'alerte ne seront pas autorisées à participer à l'évaluation de l'Alerte, elles seront exclues de l'équipe en charge de l'enquête et ne seront pas non plus autorisées à déterminer les mesures à prendre, le cas échéant.

4.3. Archivage

Les dossiers seront conservés dans un registre des alertes, conformément aux prescriptions légales, au sein de la plateforme, dans le respect des exigences de confidentialité.

5. Protection du Lanceur d'alerte

Bruxelles Formation souhaite créer un environnement sûr où un·e lanceur·euse d'alerte peut signaler en toute confiance une violation au sein de l'institution. À cette fin, les mesures de protection suivantes ont été mises en place dans le respect de la législation :

- le traitement confidentiel de l'identité du·de la lanceur·euse d'alerte ;
- la possibilité pour le.la lanceur·euse d'alerte de rester anonyme ;
- des mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre du·de la lanceur·euse d'alerte et des parties liées ;
- des mesures de soutien de l'auteur de signalement en vertu des Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023 ;
- de la protection des données à caractère personnel du·de la lanceur·euse d'alerte.



5.1. Confidentialité

L'identité du·de la lanceur·euse d'alerte sera traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure. Celle-ci ne sera divulguée à aucune autre personne que celles autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi, sauf obligation légale ou consentement du·de la lanceur·euse d'alerte.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

5.2. Anonymat

Le·la lanceur·euse d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission de l'Alerte et tout au long de la procédure. Dans ce cas, l'identité du·de la lanceur·euse d'alerte ne sera pas connue des personnes autorisées à recevoir l'alerte et en assurer le suivi.

Bruxelles Formation déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête suite à une alerte anonyme. Elle constate toutefois que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le·la lanceur·euse d'alerte choisit de rester anonyme.

5.3. Mesures de protection contre les représailles

Le·la lanceur·euse d'alerte, les tiers liés au·à la lanceur·euse d'alerte ou quiconque l'ayant aidé à transmettre l'Alerte ou ayant pris part à l'enquête ou au suivi ne peuvent faire l'objet de représailles au titre des faits signalés.

Les représailles sont définies comme tout acte ou omission direct ou indirect suscité par une alerte interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié au·à la Lanceur·euse d'alerte.

Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent notamment des actes de représailles (Voir article 15/1, § 2 des Décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois tels que modifiés par les Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023) :

- des mesures en matière d'emploi telles qu'un licenciement, une suspension, une réduction du salaire, le refus de renouveler un engagement ou un contrat ou d'accorder une promotion ;
- tout acte ayant une conséquence sur les conditions de travail, comme une modification des horaires ou du lieu de travail, un transfert de fonctions, des évaluations défavorables, le refus d'octroyer un congé ou la mise en place d'un environnement inconfortable ;
- d'autres comportements, y compris, mais sans qu'ils s'y limitent, le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, l'atteinte à la réputation ou les voies de fait, qui visent à punir ou à dissuader le·la lanceur·euse d'alerte de continuer à collaborer à une enquête, un audit ou un autre mode d'investigation en cours ;
- la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

Bruxelles Formation prendra les mesures appropriées à l'encontre de quiconque exerce des représailles ou menaces de représailles.



Si un-e lanceur-euse d'alerte, des tiers liés au-à la lanceur-euse d'alerte ou quiconque ayant aidé le lanceur d'alerte craignent de subir des représailles ou ont l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, ils doivent immédiatement faire part de leurs inquiétudes au-à la gestionnaire de signalement. Ce-tte dernier-ère ou l'équipe chargée de l'enquête examinera l'affaire en toute neutralité et s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour prévenir ou remédier aux mesures de représailles.

5.4. Mesures de soutien

Le-la lanceur.euse d'alerte bénéficie auprès de Bruxelles Formation, s'il y a lieu, des mesures de soutien dont notamment :

- des conseils techniques devant toute autorité concernée par la protection du-de la lanceur-euse d'alerte ;
- des mesures de soutien technique, psychologique ou social ;
- des informations quant aux droits du-de la lanceur-euse d'alerte.

Le-la lanceur.euse d'alerte peut également bénéficier de la protection du Médiateur bruxellois.

5.5. Conditions pour bénéficier des mesures de protection

Les mesures de protection contre les représailles et les mesures de soutien sont garanties à condition qu'il soit satisfait aux critères énoncés ci-dessous :

- a) Dans **tous les cas** : le-la lanceur-euse d'alerte était de bonne foi au moment de la transmission de l'Alerte, c'est-à-dire qu'il-elle avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur la violation étaient véridiques et que la violation entraînait dans le champ d'application de la Règlementation relative aux lanceurs d'alerte.
- b) Dans le **cas d'une Divulcation publique** :
 - Le-la Lanceur-euse d'alerte a d'abord effectué une Alerte interne et externe ou directement une Alerte externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis ; ou
 - au moment de transmettre l'Alerte, le-a lanceur-euse d'alerte a des motifs raisonnables de croire que :
 - o la violation peut représenter un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public ; ou
 - o en cas d'Alerte externe, il-elle puisse être exposé-e à des actes de représailles de la part des personnes auxquelles il devrait s'adresser ; ou
 - o en cas d'Alerte externe, il y a peu de chances qu'il soit remédié à la situation en raison de circonstances particulières (par exemple si les preuves peuvent être dissimulées/détruites ou en cas de conflit d'intérêts).



6. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez lorsque vous effectuez un signalement sont traitées par Bruxelles Formation, responsable de traitement, ayant son siège social à 1180 Uccle, Rue de Stalle n°67.

Bruxelles Formation collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement dans le respect de la législation relative aux lanceurs d'alerte mais également dans le respect de la réglementation relative à la protection des données en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Catégories de données et finalités

Bruxelles Formation collecte et traite les données suivantes afin d'assurer le traitement le plus adéquat du signalement reçu :

- l'identité, la fonction, l'adresse mail et le numéro de téléphone du-de la lanceur-euse d'alerte, y compris d'autres informations personnelles potentiellement identifiables, sauf si le-la lanceur-euse d'alerte a choisi l'anonymat ;
- des informations concernant les faits signalés – y compris des violations potentielles de la loi, infractions pénales, violations des politiques, procédures et directives internes de l'Organisme ou autres faits graves ;
- documents, informations ou preuves récoltés au cours du traitement du signalement, et autres informations pertinentes pour l'enquête ;
- l'identité et les comportements de toutes les personnes mentionnées dans le signalement, en ce compris les autres informations personnelles potentiellement identifiables, et les noms des personnes au sein ou en dehors de Bruxelles Formation qui savent ou pourraient savoir quelque chose au sujet des faits signalés.

Le traitement des données sensibles récoltées est encadré par la réglementation sur la protection des données à caractère personnel et est strictement limité à ce qui est nécessaire aux fins du traitement du signalement.

Stockage des données

Les données relatives au signalement sont conservées sur la plateforme sécurisée mise en place par Bruxelles Formation et accessible uniquement aux personnes mandatées pour traiter le signalement concerné.

Conservation des données

Toute donnée qui aura été confiée à Bruxelles Formation et qui s'avère inutile pour le traitement de l'alerte est immédiatement supprimée.

Les signalements fondés qui contiennent des informations susceptibles d'entraîner une responsabilité disciplinaire, civile ou pénale sont conservés jusqu'à la conclusion des procédures respectives, conformément aux exigences du droit applicable.



Les droits des personnes concernées

Le traitement des signalements respecte, en tout état de cause, les droits des personnes concernées, et plus particulièrement :

- **Droit d'accès aux données** : la réponse à la demande d'accès peut prendre la forme soit de la fourniture de copies de documents contenant les informations qui concernent le·la demandeur·euse, soit d'une liste des données personnelles contenues dans les documents. Lorsque l'accès aux informations personnelles d'une personne est accordé, les informations à caractère personnel de tierces parties telles que des informateurs, des lanceurs d'alerte ou des témoins sont effacées des documents ;
- **Droit de rectification** : la réponse au droit de rectification sera effectuée en fonction de la nature même de la demande et des données sur lesquelles elle porte. Ainsi, par exemple, une rectification pourra être apportée aux coordonnées de la personne concernée si elle constate une erreur, mais des corrections ne pourront être apportées à des données de lieu, de date ou d'événements tant que l'erreur n'est pas avérée ;
- **Droit de suppression** : ce droit ne pourra être exercé que si la suppression de la donnée ne compromet pas le traitement en cours du signalement.

Si, à n'importe quel moment, vous estimez que Bruxelles Formation ne respecte pas votre vie privée, ou si vous souhaitez exercer vos droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- en lui adressant un courrier postal à l'adresse : Rue de Stalle n°96 1180 Uccle ;
- en lui adressant un email à l'adresse dpd@bruxellesformation.brussels ;

Si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez également vous adresser auprès de l'Autorité de Protection des Données (1000 Bruxelles, Rue de la Presse 35, Tél. + 32 2 274 48 00 –Fax. + 32 2 213 85 65 –contact@apd-gba.be).